



**DECISION N°106/25/ARCOP/CRD/DEF DU 23 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DES LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AU MARCHE DE GARDIENNAGE
LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL THIerno BIRAHIM NDAO
DE KAFFRINE (CHRTBN).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance de consignation du 22 juin 2025 ;

VU la saisine de l'Entreprise AI MOUNA Sarl reçue le 21 juillet 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 21 juillet 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1606, la société AL MOUNA SECURITE Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre relative au lot 01 de l'appel d'offres ouvert portant sur le marché de gardiennage lancé par le Centre Hospitalier Régional Thierno Birahim Ndao de Kaffrine (CHRTBN).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouverts à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours francs et ouverts à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouverts imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'après la notification de l'attribution provisoire le 15 juillet 2025, la société AL MOUNA SARL a saisi le le CHRTBN par lettre du 17 juillet 2025 pour contester l'attribution provisoire marché susvisé ;

Que par lettre du 18 juillet 2025, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante ;

Que c'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue 21 juillet 2025 à l'ARCOP ;

Qu'ainsi, que le recours a été introduit dans les délais et formes prescrits par les articles 89 et 90 du Code des Marchés publics ;



Considérant toutefois, que la quittance de consignation produit dans le cadre du cours date du 22 juin 2025 alors que le recours est introduit le 21 juillet 2025 ;

Que dès lors, le requérant n'a pas satisfait à l'obligation de consignation ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant n'a pas satisfait à la formalité de consignation ;
- 2) Déclare le recours contentieux irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au CHRTBN, à AL MOUNA SECURITE Sarl ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 25/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 25/07/2025

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 25/07/2025

Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 25/07/2025



**Pour le Directeur général,
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 28/07/2025

